DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2031 (2014)

	Formulaire obligatoire			RÉPUBLIQ						014)	
du C	25 A ou 302 septies A bis ode Général des Impôts) IMPÔT SUR LE REVENU @internet-DGFiP										
N° 11085 * 16	Bénéfices industriels et com				comn	nerciaux		Timbre à date	du service		
										· 1 1	
Exercice ouvert le				Régime "s	implifi	é d'impo	osition" ou	ı "réel norı	nal" 🔃	(cocher la ou les cases	
et clos le				Option po	our la c	omptabi	ilité super-sim	plifiée	TVA C	orrespondantes)
A d d											_
Adresse du service									quand celle-c		
où doit être									estinataire) et/ nt si elle est di		
déposée cette déclaration									de l'entrepris		
											4
A IDENTIFICATION											
Identification du											
destinataire											
							B DIVERS				
	Insp./IFU	N° dossier		N° Siret			D DIVLING	,			
							A ativitás av	araáas (sa	ilion on l'activ	dtá pripais	nala) :
Préciser :							Activités exe	LICCES (SO	ingiici i activ	ne princij	Jaic).
l'ancienne adresse en cas											
de changement :											
le téléphone :							Personne insc	rite au répo	ertoire des mét	iers (coche	z la case)
C RÉCAPITU	ATION DE	S ÉL ÉNJE	NITE D'IN	/IDOCITIO) NC						
C NECAPITO	LATION DE) ELEIVIE	וו ע פועו:	/IFUSITIO	JIN (V	oir renvo	ois page 4)	(ol. 1	C	Col. 2
1 Résultat fiscal Be					370 ou	372 du 2	2033 B)				
2 Revenus de valer											
- Reven	us exonérés de l'in	npôt sur le re	venu		· a			-			
à dédu	ire : quote-part des	s frais et char	ges correspon	dants 1	. b						
revenu	ıs nets exonérés (a	- b)			С						
	· ·	ŕ			d			Total c ± (1		
— Reven	us soumis à l'impô	t sur le reven	u ②					Total C + C			
3 Total											
4 Bénéfice impos	able (col. 1 - col. :	2) ou Défic	it déductibl	e (col. 2 - col	.1) 3						
5 Discountings	tanána salam las misalas	m mórma 00		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Σ 1 4			à long tour	o immooobloo		
5 Plus-values	taxées selon les règles pour les particuliers	prevues 4		à court terme et exonérées	a long ter	rme 5		au taux de	e imposables 16 %		
	à long terme différée de	e 2 ans	==			_					
	(art. 39 quindecies I-1 o	du CGI,)		dont plus-valu	es à long t	erme exonér	ées (art. 151 septies	A du CGI) 6			
6 Exonérations et	Abattements										
Entreprise nouvelle art. 44		Pôle de comp	étitivité	Autre	es dispos	sitifs	8				
7EU aut 44 action at 44 ac	atí as A	Zono francho	d'a ativitá	l Tourn		rice (IED	Zon	e de restruct	ıration de défens	e \square	
ZFU art.44 octies et 44 oc	sur les plus-value	Zone franche	d'activités	Jeune	e entrepi	rise (JEI)		. 44 terdecies)			
Exonération ou 7	> long terme impos	ables		sur le	bénéfice						
abattement pratiqué	au taux de 169	%									
7 BIC non profess	sionnels (2031)	Ter) 9	a - BÉNÉFICE			b - DÉF	ICIT		c - PLUS-VAI	UE	
8 Régime des soc	iétés de persor	nnes M									
Cadre réservé aux s			ssociés sont d	es personnes	morale	e coumice	es à l'impôt sur	le revenu e	t d'autres à l'ir	nnôt sur les	sociétés
Gadre reserve aux s	societes de person	ires doin ies i	issocies som d	es personnes	morare	3 30 tilli30	es a r mipot sur	ic revenu c	t d addres a i ii	npot sur res	societes.
Résultat fiscal issu o	lu mode de calcul	de l'impôt su	ir les sociétés								
ATTENTION : A	À compter de	oc ovosoi	nee aloe ar	21/12/20	112 6	i wate	a abiffra d	affaire	oct cunón	iona à Q	0 000 £
vous devez OB	TICATOIDEM	IENT đán	ces cius at	dáalamat	110, 8	o rócu	ltate of los	anance	cst super	dómatá	o ooo e,
vous tro	ouverez toute	es les imo	ormanons	s umes su	IF 11111	pots.g	ouv.ir / Ku	ubrique	PROFESS.	IONNEL	.
La notice 203	3-NOT est dé	sormais	uniauema	ent access	sible	sur le	site www.	impots	gouv.fr da	ans la m	ubriaue
« Recherche											
		, =====		_							
CGA Viseur c	onventionné										
Nom, adresse, té		copie :									
- Professionnel de	-	-									
- Conseil :	•	•									
- CGA :											
- N° d'agrément d	lu CGA LLL					À			, le		
						Signature					
						qualité d	u déclarant				

Formulaire obligatoire (art. 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031

N° 2031 BIS (2014)

Désignation de l'entreprise :

(À ne remplir que sur les exemplaires en continu)

et date de clôture de l'exercice :

D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir renvois page 4)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) des associés, personnes physiques ou morales 1	BIC « B » ou BIC non profes- sionnels « M » 2	Quote-part du bénéfice ou du déficit (3) à prendre en consi- dération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuelle- ment, à l'impôt sur les sociétés 3	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit 4

Sociétés en commandite simple 🕢 montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année

E BIC NON PROFESSIONNELS

Ce cadre concerne:

- 1 les résultats des loueurs en meublés non professionnels (personnes non inscrites en qualité de loueur en meublé au RCS ou qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 23 000 € ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus; seuls sont concernés les loueurs en meublés non professionnels qui ont renoncé au bénéfice du régime micro-entreprise) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;
- 2 pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1er janvier 1996. Sont exercées à titre non professionnel les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités;
- 3 une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1er janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date.

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel doit faire l'objet d'une déclaration séparée, sauf s'il s'agit de la quote-part de résultat d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon ou si l'activité consiste en la location meublée non professionnelle ou est exercée dans le cadre d'une société de personnes. Dans ces derniers cas, le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne 7 du tableau n° 2031, tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce tableau.

Préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du tableau n° 2058 A ou lignes 330 et 350 du tableau n° 2033 B. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure dans l'instruction du 16 janvier 1996 (BOI-FORM-000019), doit être joint à la présente déclaration.

Remarque : la définition des loueurs en meublé non professionnels est modifiée par l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009.

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2031

N° 2031 Ter (2014)

Designation de l'ei (À ne remplir que	ntreprise : sur les exemplaires en continu)					et date d	de cloture de l	exercice :			
Déterminatio	n du résultat de l'exercice										
		Bénéfice		1	Déficit	Plus-value					
ou membres	neublées non professionnelles s non professionnels de copro- neval de course ou d'étalon										
Autres BIC n	non professionnels										
Résultat avai	nt imputation des déficits anté-	à reporter case 7a		à repo	rter case 7b	à reporter case 7c					
F RELEVÉ I	DE CERTAINS FRAIS GÉ	NÉRAUX Cette cice:			treprises individuelles 1 , elle 6 100 € pour les frais de réc		orsque ces frais exc	èdent, par exer-			
1 Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067. Exercice											
Montant des : - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises). - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.											
G AFFECTA	ATION DES VOITURES	DE TOURISME			tif de l'entreprise ou doi cadre est insuffisant, joi			tretien.			
	Voitures affectées aux dirigeants ou	aux cadres		Voitur	res utilisées pour les bes	soins généraux	néraux de l'exploitation				
Caractéristiques	Nom, qualité et adresse de la à laquelle la voiture est afi	1	taire C	Caractéristiques 2	Service auquel	la voiture est a	ffectée	Propriétaire 3			
			+								
			+								
			+								
	quer la marque et la puissance de la voitu	e. 3 Veuillez précise	er si l'en	treprise est ou no	on propriétaire du véhic	cule (mention F	ou NP, selon le	cas).			
H DIVERS	NOM ET ADRESSE DU PRO	PRIÉTAIRE DU FONDS (en c	as de g	érance libre)							
	ADRESSES DES AUTRES ÉTAB	LISSEMENTS. (Si ce cadre est	insuffi	sant, joindre ur	ı état du même mod	èle)					
I CADDE NE	CONCERNANT QUE LE	C ENTREPRISES D	LACE	ÉEC COLIC	LE DÉCIME C	NADI IEIÉ	DUMBO	CITION			
I CADRE NE	Montant brut des salaires,	abstraction faite des sommes	compris	ses dans les D.A	.D.S. et versées aux a	pprentis sous	D IIVIPOS	DITION			
contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2013, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes											
RÉMUNÉRATI	ONS portées dans la colonne 20 C	au titré de la contribution de l'en	nployeur								
		Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages									
		Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)									
	(*) À remplir par les entreprises	ital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*)									
	ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔ				1		l				
pour la première ments non amor Dans cette l	que concerne les entreprises qui optent p fois l'option pour le régime simplifié, ello tissables de leur actif immobilisé. hypothèse, il conviendra de joindre à la dé évalués et de la méthode de réévaluation.	s peuvent déterminer, en franchi	ise d'imp	pôt, les plus-value	s acquises à la date de p	orise d'effet de d	cette option pou	ır les élé-			
amortissables rec	Nature des immobilisations non am	ortissables		Valeur rééval	uée Prix d'a	cquisition	Plus-val	lue 4			
	4 Il convient de	reporter chaque année le monta	ant de la	plus-value acquis	se en franchise d'impôt.						

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2031 (et les annexes 2031 bis et ter) est servie par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050 à 2059 G pour le réel normal ou tableaux 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

L'option pour la comptabilité supersimplifiée est matérialisée sur la déclaration ; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe 2033 A (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

Cette déclaration, obligatoirement signée et établie en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices 2032-NOT ou 2033-NOT et ci-après, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où l'entreprise a soit le siège de sa direction, soit son principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai. Toutefois, la déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI-IS-DECLA-10-10). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B *quater*).

La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Si la déclaration est faite au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 : 2031)

- 1 à titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.
- 2 Le bénéfice ou le déficit ainsi que le montant des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values à long terme et des impôts déjà versés au Trésor (crédit d'impôt, prélèvement non libératoire sur les profits de construction) sont à reporter sur la déclaration des revenus n° 2042. Depuis le 1er janvier 2005, les revenus distribués aux personnes physiques n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal.
- 3 Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes :

Les déficits qui se rapportent à des opérations placées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986.

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents à un centre de gestion agréé (art. 158-7 du CGI).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné » c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 quater L et 1649 quater M du CGI).

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C - rubrique 5 - catégorie B pour les « revenus industriels et commerciaux professionnels » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA ou viseur » et catégorie C pour les « revenus industriels et commerciaux non professionnels » - régime du bénéfice réel - colonnes « CGA ou viseur ».

- 4 Le total indiqué dans ces cases, sous réserve des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B et 238 quindecies, correspond en principe au montant de la ligne WV de l'imprimé n° 2058-A. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers.
- **5** Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à court terme et à long terme exonérées en application des articles 151 septies A, 151 septies B ou 238 quindecies et ou à l'article 238 octies A du CGI, selon le cas.
- 6 Le montant indiqué correspond au montant des plus-values à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en application du dispositif spécifique de l'article 151 septies A du CGI et qui sont soumises aux prélèvement sociaux.
- 2 Cette rubrique est destinée à être utilisée par les entreprises nouvelles ou les entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Les états à joindre à cette déclaration sont visés sur la notice 2033-NOT ou 2032-NOT. Les montants mentionnés dans ces cases ne doivent pas être retranchés du résultat figurant en ligne C-4, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B. Par contre, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042, dans les cases KB à PH suivant les cas.
- 3 Il s'agit notamment de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche et de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies du CGI).
- (9) Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042 cadre 5C (voir notice 2041 GM).
- ① Les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration unique (imprimé n° 2031) complétée du résultat fiscal issu du mode de calcul impôt sur les sociétés dans la case ad hoc, et deux liasses fiscales distinctes selon les différentes méthodes de détermination du résultat :
- tableaux 2050 à 2059-G pour le régime réel normal;
- tableaux 2033-A à 2033-G pour le régime réel simplifié.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2)

- Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.
- 2 Veuillez indiquer par un «M» en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un «B» dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre E de la présente déclaration, soit de consulter l'instruction du 14 août 1996 (BOI-BIC-DEF-10).
- 3 Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné cadre C4 et/ou C8 de la déclaration 2031 compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.
- 4 Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre F-4 de l'imprimé n° 2065 bis.

NB : La part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.